

Décision : MERC05-00138

Numéro de référence : M05-00394-7

Date de la décision : Le 6 juin 2005

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-264-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

Pereira, José
4322, Ave. De La Renaissance
Laval
(Québec)
H7L 5L4

Intimé

M José Pereira a été convoqué à la Commission des transports du Québec pour non-respect des conditions qui lui avaient été imposées par la décision numéro MCRC04-00291 du 30 décembre 2004.

En vertu de l'article 27.3 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, le non-respect d'une décision de la Commission commande une déclaration d'inaptitude totale.

M Pereira a été convoqué une première fois pour le 19 avril 2005; le dossier a alors été reporté et une nouvelle convocation dûment signifiée fixait une audience au 31 mai 2005.

Le 31 mai, M Pereira était absent. Mme Mylène Desrosiers du Service de l'inspection a témoigné à l'effet qu'elle a communiqué avec l'intimé quelques minutes avant le début de l'audience, M Pereira ne verrait pas l'intérêt de se présenter, ne faisant pas de transport; il se serait même départi de son véhicule lourd devant le fait des obligations que cela entraînait; il n'entend plus exploiter de véhicule lourd. Il a été informé des conséquences de son absence.

Vu le fait que l'intimé avait dûment été convoqué et vu le témoignage de Mme Desrosiers, la Commission procède par défaut.

M Maurice Perreault, procureur de la Commission, a rappelé les principaux faits ayant mené à la convocation et fait entendre Mme Desrosiers concernant son rapport du 8 mars 2005. L'intimé n'a fourni aucune preuve qu'il avait suivi les formations imposées par la décision numéro MCRC04-00291.

M Perreault a aussi déposé la décision numéro MCRC05-00121 autorisant la cession du véhicule lourd possédé par l'intimé : la compagnie prêteuse a repris le camion.

M Perreault, conformément aux prescriptions de la loi, demande que la Commission déclare l'intimé totalement inapte, sans autre conclusion

notamment sur l'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES MOTIFS, la Commission

1. DÉCLARE l'intimé, M José Pereira, totalement inapte et lui attribue la cote portant la mention « insatisfaisant »

2. INTERDIT à l'intimé de mettre en circulation ou en exploitation tout véhicule lourd actuel ou futur, à moins qu'il n'obtienne de la Commission une autorisation préalable spécifique à cet effet.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.